

*Les modèles de contrats publiés sur le site du centre de ressources de la Fondation Hiba, ont été adaptés par Monsieur Elias Khrouz, juriste spécialiste en droits d'auteur et droits voisins au Maroc.*

*Ces modèles de contrats sont partagés pour servir de base de travail à la communauté artistique et culturelle, dans le but d'être utilisés et modifiés à bon escient. Ils ne dispensent aucunement de (i) la recherche de conseils adaptés à chaque situation particulière, (ii) d'une personnalisation des clauses et (iii) d'une connaissance et de l'application de toute réglementation qui serait pertinente. De plus, l'ensemble de ces clauses ne sont que des propositions qui peuvent considérablement varier en fonction de la volonté des parties et du projet envisagé. La Fondation Hiba ainsi que Monsieur Elias Khrouz déclinent toute responsabilité en cas d'utilisation inappropriée.*



## **CONTRAT DE COEDITION**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

....., société de droit marocain, dont le siège social est situé au  
....., inscrite au registre de  
commerce de ..... sous le numéro, représentée par ..... en sa  
qualité de .....,

Ci-après dénommé l'Editeur, d'une part,

Et

....., société de droit marocain, dont le siège social est situé au  
....., inscrite au registre de  
commerce de ..... sous le numéro, représentée par ..... en sa  
qualité de .....,

Ci-après dénommé le Coéditeur, d'autre part.

**[Si l'idée est de confier l'édition d'une œuvre à l'étranger, nous parlerons plutôt de sous-édition, avec des clauses spécifiques à prévoir.]**

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - OBJET :**

L'Editeur et le Coéditeur ont décidé d'éditer conjointement l'œuvre suivante :  
« ..... ».

Cette coédition est établie pour l'univers entier et pour la durée de protection légale des droits d'auteurs afférents à l'œuvre. Toutefois, du fait qu'elle découle d'une édition confiée initialement par l'auteur, il est expressément convenu que son maintien et sa durée pourront en être affectés.

### **Article 2 - GARANTIE :**

L'Editeur garantit avoir obtenu de l'auteur de l'œuvre les droits et autorisations nécessaires à la présente coédition. Il maintiendra indemne le Coéditeur de toute réclamation ou indemnisation en lien avec son intervention.

### **Article 3 - GESTION :**

L'Editeur assurera les missions suivantes:

- la reproduction sur support physique, la vente, la location, le prêt, la mise en circulation et la distribution de l'œuvre sur les formats [•] ;
- [•] ;
- [•] ;
- le règlement des rémunérations dues aux auteurs correspondant aux missions susvisées.

Le Coéditeur assurera pour sa part les missions suivantes :

- [•] ;
- [•] ;
- [•] ;
- le règlement des rémunérations dues aux auteurs correspondant aux missions susvisées.

***[Il est indispensable de définir précisément les missions relevant de chacun des coéditeurs, qui dépend de la nature de leur collaboration et de leurs compétences réciproques.]***

La raison sociale des éditions sera obligatoirement mentionnée sur tous les exemplaires.

### **Article 4 - EXPLOITATION :**

L'Editeur et le Coéditeur assureront conjointement la promotion de l'œuvre.

Les frais engagés à l'occasion des activités de promotion ainsi que l'ensemble des dépenses engagées pour l'exploitation directe des œuvres seront partagés à parts égales entre les parties. Les frais supérieurs à [•] dirhams, qui viendraient à être envisagés par l'une des parties, devront être approuvés au préalable par l'autre partie.

L'Editeur et le Coéditeur se chargeront conjointement, après accord des auteurs-compositeurs, de la négociation des redevances relatives à des utilisations dans des films, audiovisuels, spots publicitaires, etc. L'Editeur se chargeant d'établir les contrats et la facture correspondante.

#### **Article 5 - ETRANGER :**

L'Editeur sera habilité à confier la sous-édition des œuvres aux sociétés le représentant à l'étranger.

L'Editeur et le Coéditeur se chargeront d'un commun accord des sous-éditions dans les territoires où ils ne seraient pas représentés.

Dans ce dernier cas, les contrats de sous-édition seront signés par toutes les parties, et il est entendu que l'Editeur encaissera la totalité des avances éventuelles, étant convenu que l'Editeur rétrocédera par voie commerciale au Coéditeur la part lui revenant au prorata de la part éditoriale définie à l'article 6.

#### **Article 6 - REMUNERATION :**

Le partage de la part éditoriale sera effectué à parts égales, qu'il s'agisse de droits répartis par les organismes de gestion collective ou de droits perçus par l'une des parties.

L'éditeur se chargera des formalités nécessaires à la déclaration des œuvres auprès des organismes de gestion collective. Les bulletins seront contresignés par les trois parties.

Les comptes détaillés des revenus et des dépenses seront arrêtés par chacune des parties trimestriellement, et transmis à l'autre partie dans les 15 jours suivants la fin de chaque trimestre, afin de faire l'objet d'un échange contradictoire afin d'en vérifier et d'en établir l'exactitude. Chaque partie pourra à ce titre demander tout justificatif ou explication.

A défaut de contestation dans un délai de 15 jours suite à la transmission des comptes, ceux-ci seront réputés acceptés et devront faire l'objet d'un versement dans un délai maximum de [•] jours.

La compensation entre les montants dus par chacune des parties ne sera possible que si elle ne contrevient à aucune norme fiscale ou de réglementation des changes.

#### **Article 7 - CESSION :**

En aucun cas, l'Editeur ou le Coéditeur ne pourra céder la part de l'œuvre qui lui revient à une tierce personne sans en aviser préalablement l'autre partie, donnant obligatoirement priorité à celle-ci pour le rachat, sauf en cas de cession globale du catalogue éditorial.

Le présent contrat continuera à produire ses effets nonobstant d'éventuelles modifications susceptibles d'intervenir au cours de son exécution dans la forme juridique et/ou morale de l'Editeur ou du Coéditeur. Ainsi, et notamment en cas d'absorption ou de fusion, la personne morale qui pourra se trouver aux droits de l'Editeur ou du Coéditeur sera substituée aux

bénéfices et charges résultant des présentes et sera, en conséquence, garante de son exécution pour la période restant à couvrir.

**Article 8 – INDEPENDANCE DES PARTIES :**

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront des professionnels indépendants, assumant chacune les risques de leur activité. Aucune des deux parties ne sera responsable de tout acte de l'autre partie dans la conduite de ses affaires, ou de toute obligation fiscale, de sécurité sociale ou vis-à-vis de ses employés et agents, et aucune des deux parties ne sera autorisée à assumer des obligations vis-à-vis des tiers au nom et pour le compte de l'autre partie. Rien dans le présent contrat ne peut être considéré comme créant une relation d'associés, de mandataires, de relation de travail, d'agence ou de commission.

**Article 9 - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS :**

Le présent contrat est régi par la loi marocaine.

En cas de litige sur la validité, l'interprétation, l'application ou la résiliation du présent contrat, les parties conviennent de tenter de trouver une solution à l'amiable. Si le litige venait à persister, il sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la ville de Casablanca. ***[Une autre ville au Maroc peut être choisie.]***

Fait à ....., le ....., en ..... exemplaires

L'EDITEUR

LE COEDITEUR